

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Brive, le 11 août 2009

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 24 septembre 2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BOSSOUTROT Jean-Pierre – CORREZE RECUPERATION SAINT-PRIEST-DE-GIMEL

Rapport proposant un agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Conformément à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005, pris en application de l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à l'élimination des véhicules hors d'usage, Monsieur BOSSOUTROT Jean-Pierre - CORREZE RECUPERATION - a sollicité par un courrier en date du 30 juillet 2009, un agrément pour la dépollution et le démontage de VHU.

Au titre de l'article R 515-37 du Code de l'environnement, l'agrément technique susvisé doit être délivré par arrêté préfectoral complémentaire.

Le présent rapport a donc pour objet de fixer les prescriptions techniques destinées à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

## 1. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

Enseigne commerciale

Responsable

Activité principale

CORREZE RECUPERATION

BOSSOUTROT Jean-Pierre

eale : Récupération de déchets ferreux et non ferreux,

dépollution et démontage de VHU

Adresse de l'installation :

Parcelle concernée N° SIRET 5 Imp des Lilas 19800 Saint-Priest-de-Gimel

n° 13 section AA 341 512 952 00019

Ressources, territoires et habitals Énergie et climal Développement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

http/www.limousin.drire.gouv.fr

Dana 1 cur 3

#### 2. REFERENCES ET CONTEXTE REGLEMENTAIRES

Les textes nationaux de référence relatifs aux agréments techniques des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU sont les suivants :

- le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHU;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments ;
- la circulaire ministérielle du 17 juin 2005 relative à la mise en œuvre de la procédure pour l'élimination des VHU.

Le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage a transcrit dans le droit français la directive européenne 200/53/CE/et ses décisions. Ce décret est désormais codifié aux articles R. 543-154 à R. 543-171 du code de l'environnement ainsi qu'aux articles R. 318-10, R. 322-9, R. 325-44 et R. 325-45 du code de la route. Il définit le cycle de vie réglementaire d'un véhicule, de sa construction à sa destruction. Différents objectifs ont été fixés par ce texte dont la limitation d'usage de certains matériaux dangereux, le taux de valorisation des véhicules, les conditions d'élimination, etc.

Afin d'assurer une meilleure « traçabilité » des véhicules hors d'usage, en sus de l'obligation de tenue d'un registre, l'article R.322-9 dans le Code de la Route prévoit qu'un récépissé de prise en charge pour destruction devra être remis au propriétaire du véhicule par l'opérateur agréé qui accepte le véhicule, puis, qu'après destruction physique du véhicule, par exemple par broyage, un certificat de destruction devra être émis. La production de ce certificat est nécessaire pour faire annuler l'immatriculation du véhicule.

Ce dispositif est entré en vigueur le 24 mai 2006. L'agrément technique pour le stockage, la dépollution et le démontage des VHU entre pleinement dans cet objectif de « traçabilité » en matière d'élimination et de valorisation des véhicules hors d'usage (« VHU »).

# 3. <u>SITUATION ADMINISTRATIVE DU PETITIONNAIRE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION « VHU »</u>

L'article R 543-161 du code de l'environnement prévoit que les exploitants de ces installations doivent être autorisés au titre de l'article L.512-1 du même code.

M. BOSSOUTROT Jean-Pierre est titulaire d'un arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1988 l'autorisant à exploiter 5 Impasse des Lilas 19800 sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel, sur la parcelle aujourd'hui cadastrée n° 13 section AA, un dépôt de déchets ferreux et non ferreux relevant de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées. Cet arrêté comporte des prescriptions qui mentionnent des termes tels que « épaves de véhicules », « empilement des véhicules » sous-entendant que son autorisation couvre bien les véhicules hors d'usage.

En revanche l'article R 543-162 stipule que les exploitants doivent pour l'activité « VHU » doivent aussi être titulaires d'un agrément selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 du code de l'environnement.

Comme l'arrêté d'autorisation ne comporte pas les éléments requis par cet article il ne peut valoir à lui seul agrément. En conséquence, en application de la circulaire ministérielle du 17 juin 2005, l'octroi de l'agrément doit être formalisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, ce qui nécessitait le dépôt d'une demande d'agrément par M. BOSSOUTROT.

Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

## 4. RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La demande, reçue en préfecture le 5 août 2009, de Monsieur BOSSOUTROT Jean-Pierre - CORREZE RECUPERATION - a été examinée au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution et de démontage des VHU et comporte les documents suivants:

- un engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges relatif à la dépollution et au démontage des VHU ;
- une attestation de conformité VHU, N° 420090318i1a en date du 8 juin 2009, délivrée la société ECOPASS, organisme tiers accrédité pour délivrer la certification de services QUALICERT;
- la justification des capacités techniques du pétitionnaire à exploiter l'installation.

Le dossier est complet et recevable quant à la forme au regard de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel précité.

### 5. AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

Vu ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Corrèze de délivrer un agrément pour la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage à Monsieur BOSSOUTROT Jean-Pierre - CORREZE RECUPERATION- 5 Impasse des Lilas sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel pour une durée de 6 (six) ans.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens, est joint au présent rapport qui devra faire l'objet d'une présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Ses prescriptions reprennent notamment celles préconisées par la circulaire ministérielle du 17 juin 2005. Ces prescriptions portent sur les points suivants :

- les conditions de dépollution des véhicules ;
- les opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- « la traçabilité » ;
- la communication d'informations ;
- le contrôle annuel par un organisme tiers accrédité.

Au projet d'arrêté préfectoral complémentaire est annexé le cahier des charges prévu par la circulaire que le pétitionnaire s'est engagé à respecter dans son courrier de demande.

Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

